



MAIRIE DE

La Chenalotte

1 rue des Écoles, 25500 LA CHENALOTTE - Tél. 03 81 67 35 27 - mairie.lachenalotte@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Arrêté du 28 août 2026 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un camion-pizza

Nous, M. Dimitri COULOUVRAT, Maire de la commune de La Chenalotte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° **DE_2026_106 en date du 25 août 2026**, fixant les conditions et le montant de la redevance applicable aux occupations du domaine public communal à des fins commerciales ;

Vu la demande présentée le 09 août par M. **HOFER Matthieu et Mme ROBIN Mégane**, agissant pour le compte de SAS Mathéa Food Pizza, sollicitant l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « camion-pizza » sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires à la bonne gestion, à la conservation et à l'utilisation du domaine public communal ;

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec l'affectation du domaine public concerné et ne porte pas atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la commodité du passage ;

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

M. Matthieu HOFER et Mme **Mégane ROBIN**, SAS Mathéa Food Pizza dont le siège est situé au 2 rue du Doubs 25470 Trévillers, immatriculée sous le numéro SIRET 10269706700019, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public communal afin d'y installer et exploiter un véhicule de restauration ambulante de type « **camion-pizza** ».

Article 2. Emplacement

L'occupation est autorisée à l'emplacement suivant : rue de l'Église, sur les trois places en face du cimetière. La surface maximale occupée est fixée à **30 m²**, correspondant à l'emprise du véhicule et, le cas échéant, des équipements autorisés.

Aucun équipement, mobilier, terrasse, panneau, présentoir ou dispositif complémentaire ne pourra être installé en dehors de cette emprise sans autorisation préalable de la commune.

Article 3. Jours et horaires d'occupation

L'occupation est autorisée :

- **jour** : vendredi
- **installation** : à partir de 17h00
- **activité commerciale** : de 17h00 à 22h00
- **libération complète de l'emplacement** : au plus tard à 23h00

Article 4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 01^{er} septembre 2026 au **31 août 2027**. Elle est délivrée à titre **personnel, précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne peut être cédée ou transférée à un tiers. Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la commune.

Article 5. Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire est redevable d'une somme fixée conformément à la délibération du Conseil municipal n° DE_2026_106 en date du 25 août 2026. La redevance est fixée à 150 € pour la période concernée. Elle sera recouvrée selon les modalités applicables aux recettes des collectivités territoriales.

Article 6. Conditions d'exploitation

Le titulaire devra exercer son activité dans le strict respect :

- des règles d'hygiène et de salubrité applicables à son activité ;
- des règles de sécurité ;
- de la réglementation relative aux commerces et à la restauration ambulante ;
- des règles relatives à la circulation et au stationnement ;
- de la réglementation relative à la gestion des déchets ;
- de toute réglementation applicable à son activité.

Le titulaire devra disposer de l'ensemble des autorisations, déclarations, assurances et documents administratifs nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 7. Propreté et remise en état

Le titulaire est responsable de la propreté de l'emplacement pendant toute la durée de son occupation. Il devra procéder au ramassage et à l'évacuation de tous les déchets générés par son activité. À chaque départ, l'emplacement devra être laissé dans un état de propreté satisfaisant. Toute dégradation du domaine public résultant de l'occupation sera réparée aux frais du titulaire, sans préjudice de toute autre action pouvant être engagée par la commune.

Article 8. Sécurité et nuisances

L'installation du véhicule devra être réalisée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules, des piétons, des personnes à mobilité réduite ou l'accès aux équipements et bâtiments publics.

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores, olfactives ou autres susceptibles de résulter de son activité.

Aucun branchement sur les réseaux communaux ne pourra être effectué sans autorisation préalable de la commune.

Article 9. Responsabilité et assurance

Le titulaire demeure seul responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son activité ou de son installation. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à son activité et à l'occupation du domaine public.

Une attestation d'assurance pourra être demandée à tout moment par la commune.

Article 10. Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons liées à la sécurité, à la circulation, à la conservation du domaine public, à l'organisation d'une manifestation ou à la réalisation de travaux, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité, sous réserve des dispositions légales applicables.

Elle pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation applicable.

Article 11. Absence de droit à indemnisation

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation du fait de la réduction, de la suspension ou du retrait de l'autorisation lorsque ces mesures sont justifiées par l'intérêt général, la sécurité, la conservation du domaine public ou le non-respect des obligations prévues par le présent arrêté.

Article 12. Exécution

M. Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation.

Fait à La Chenalotte, le 28 août 2026

Le Maire,

COULOUVRAT, Dimitri



